



AUTORISATION DE SIGNALISATION Chantier de 5^{ème} catégorie Circulation alternée

Délivrée à : SUDTRAFOR SA – Anne-Marie Urbain (061/61.17.00)
effectuant des travaux de pose de câbles pour ORES sur N836 Humain, BK3.000 à BK8.000
valable du 20 octobre au 31 décembre 2025

L'entrepreneur est autorisé à placer la signalisation conforme à l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles, notamment :

1. Signalisation à distance :

à 400 m : un signal A31 complété par un panneau additionnel « 400 m » + signal F79 (rétrécissement de chaussée sur fond orange);

à 350 m : un signal C43 « 50 Km/Hr » avec additionnel « 200 m » ;

à 150 m : un signal C43 « 50 Km/Hr » surmonté d'un signal A 31.

2. Signalisation au début du chantier :

Rétrécissement chaussée avec balises de type II

Les signaux B19 / B21 et/ou des feux de circulation du système tricolore afin d'organiser le passage alterné des usagers.

3. Signalisation latérale :

Le balisage latéral est constitué de balises type 1a1 ou 1b1 ou de cônes de trafic (min 0,4 m de haut). Ces dispositifs sont espacés de max 30 m.

4. Signalisation de fin de chantier :

Signal F47 et fins d'interdictions à max 25 m au delà de la fin du chantier.

Panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son n° de téléphone à max 50 m au delà de la fin du chantier.

Remarques :

Les signaux doivent être efficacement masqués ou enlevés si l'évolution du chantier n'en justifie plus l'usage.

Pendant le jour, lorsqu'il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m les travaux sont arrêtés et la circulation normale est rétablie. Si, pour des raisons fortuites, la circulation normale ne peut pas être rétablie, la signalisation du chantier est maintenue et complétée, s'agissant de la signalisation de guidage et latérale, par des feux jaune-orange clignotants.

La présente autorisation doit se trouver sur le chantier mais ne doit pas nécessairement y être affichée.

Le chantier ne peut commencer que lorsque la signalisation prescrite est en place.

Le présent est délivré sous réserve d'autorisation du chantier par le gestionnaire de la voirie (commune, SPW,...)

Fait à MARCHE-EN-FAMENNE, le 8 octobre 2025

Le Bourgmestre,



Nicolas GREGOIRE